



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de construction d'un bâtiment dans le parc tertiaire "Businesspole Les Prés"
situé à Villeneuve d'Ascq**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 portant délégation de signature à M. Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0168 relative au projet de construction d'un bâtiment dans le parc tertiaire "Businesspole Les Prés" à Villeneuve d'Ascq reçue et considérée complète le 5 janvier 2021 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas tacite du 9 février 2021 soumettant à étude d'impact le projet de construction d'un bâtiment dans le parc tertiaire "Businesspole Les Prés" situé à Villeneuve d'Ascq ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39° (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à renouveler les aménagements existants sur une parcelle d'environ un hectare en :

- démolissant les bâtiments présents,
- construisant une résidence service type « Coliving » d'une surface de plancher d'environ 13 000 m²,
- aménageant des places de stationnement et en végétalisant les espaces extérieurs,

Considérant la localisation du projet, dans un quartier fortement anthropisé et :

- accessible par accès routier au croisement entre le boulevard de l'Ouest et le boulevard de Mons,
- situé dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant « Bull les Prés »,
- desservi par les arrêts de bus situés à proximité immédiate du site d'implantation du projet et par la station de métro « Les Prés – Edgar Pisani » du réseau de transport en commun,

Considérant que le projet contribue, à travers la programmation décrite dans le dossier, à renouveler le quartier par l'implantation de services et équipements de proximité ainsi que par la construction de logements présentant une meilleure densité ;

Considérant, bien que susceptible d'entraîner une hausse du trafic routier, que le projet favorise l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle compte-tenu de sa proximité avec le réseau de transport en commun ;

Considérant que les réaménagements des espaces verts prévus favoriseront une infiltration naturelle et que le pétitionnaire s'engage à suivre l'avis de l'hydrogéologue agréé pour réduire les incidences du projet sur la nappe ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision du 9 février 2020 soumettant à étude d'impact le projet de construction d'un bâtiment dans le parc tertiaire "Businesspole Les Prés" situé à Villeneuve d'Ascq est retirée.

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment dans le parc tertiaire "Businesspole Les Prés" situé à Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr